



Les obligations légales de débroussaillement (O.L.D) dans les Bouches-du-Rhône

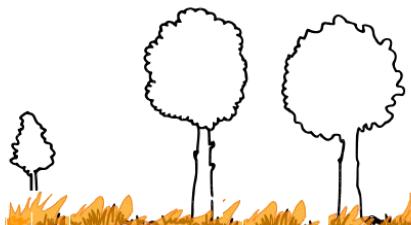
Qu'est-ce que le débroussaillement ?

C'est une opération qui vise à réduire la quantité de végétation, afin de ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité.

Les obligations légales de débroussaillement permettent de :

- Protéger votre maison et vos proches.
- Faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers.
- Préserver votre cadre de vie.

O.L.D. effectuées

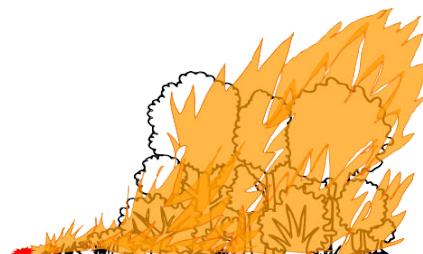


Faible propagation de l'incendie



Habitation protégée par les O.L.D.

O.L.D. non effectuées



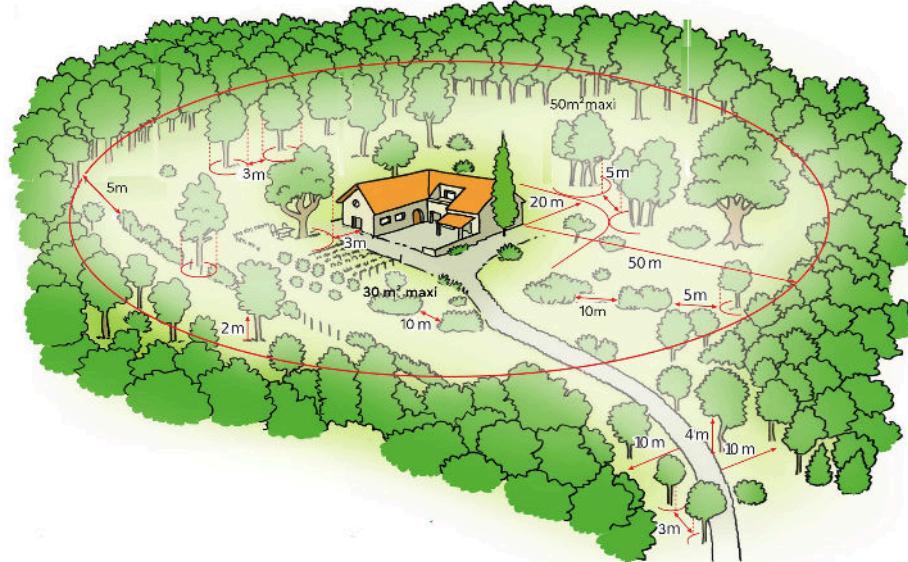
Forte propagation de l'incendie



Habitation non protégée par les O.L.D.

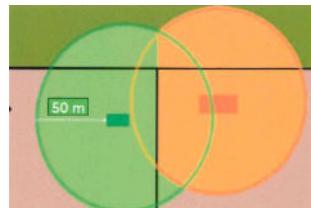
Qui doit débroussailler ?

Le propriétaire dont le terrain se situe dans ou à moins de 200 m de la forêt, et sur une profondeur de 50 m autour de la construction.



Où débroussailler ?

- Sur tous les terrains situés à moins de 200 m d'un massif forestier.
- Sur une profondeur de 50 m autour de la construction.
- Sur toute la parcelle en zone U du plan local d'urbanisme, qu'elle soit bâtie ou non.
- Sur la parcelle du voisin, avec son autorisation, en cas de besoin.



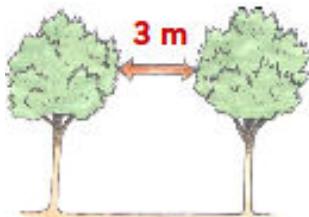
Pour savoir si vous êtes soumis aux OLD, vous pouvez localiser votre terrain sur ce site : www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Comment débroussailler ?

Éliminer l'herbe et les arbustes au sol.

Il est possible de conserver un bouquet d'arbustes de 30 m^2 au maximum, en l'isolant de la végétation environnante et s'il est situé à plus de 20 m du bâtiment.

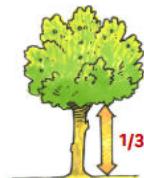
30 m² max



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres, sauf pour :

- les arbres supérieurs à 15 m de haut.
- les bouquets d'arbres de 50 m^2 maxi.
- les haies ornementales.

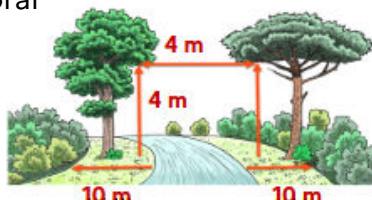
Élaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur.



Mettre au moins 3 m de distance entre les branches des arbres et la construction.

Broyer ou évacuer en déchetterie les résidus du débroussaillage. Il est possible, en dernier recours, de les brûler en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur.

Débroussailler la voie d'accès privée à la construction (mise au gabarit), sur 10 m de large de part et d'autre.



Maintenir en état débroussaillé en permanence : la hauteur de la végétation doit être inférieure à 40 cm.

Quand débroussailler ?

A l'automne, en hiver ou en printemps mais **jamais l'été** pour éviter les départs d'incendies accidentels.

Bonnes pratiques

- Favoriser les essences d'arbres moins inflammables comme le chêne ou l'arbousier...
- Enlever les feuilles et aiguilles des toitures et gouttières.
- Éviter de stocker du bois contre une construction.



Pour en savoir plus sur le débroussaillement

- Contactez votre mairie ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône en écrivant à : ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr
- Retrouvez l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 et toutes les informations utiles sur les O.L.D. dans les Bouches-du-Rhône en scannant le QR Code ci-après, ou sur le site internet de la préfecture : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement>

